

VILLE DE DRAGUIGNAN
DEPARTEMENT DU VAR



ARRETE MUNICIPAL A-2018- 1045

Richard STRAMBIO, Maire de la ville de Draguignan ;

VU la demande d'autorisation de travaux déposée le 30 avril 2018 émanant de CARMILA FRANCE, CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR SALAMANDRIER lot numéro 13, établissement recevant du public, sis, Z.I. Saint Hermentaire à Draguignan ;

VU le code de la construction et de l'habitation les articles R.123-1 à R.123-55 et L 111-8 et suivants relatifs à protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public, les dispositions générales, arrêté du 25 juin 1980 modifié, avec dispositions particulières, type M (arrêté du 22 décembre 1981 modifié) ;

VU l'avis favorable (assortis des prescriptions) de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 05 juillet 2018 ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité dans les établissements recevant du public en date du 04 juin 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'autorisation de travaux portant sur l'établissement recevant du public ci-dessus référencé est **ACCORDÉE**.

Article 2 :

Les prescriptions contenues dans les avis ci-annexés des commissions départementales de l'accessibilité et de la sécurité seront strictement respectées.

Article 3 :

Le présent arrêté est directement notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code général des collectivités territoriales, au Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Direction départementale de la protection des populations).

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services et les agents de la force publique compétents sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Draguignan, le 17 07 18



Département du Var

PROCÈS-VERBAL
de la Sous-Commission Départementale ERP/IGH

Séance du 05 juillet 2018

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ

Désignation	Lot n° 13 : Éphémère « 1001 CHOSES » - Centre Commercial CARREFOUR SALAMANDRIER	
Adresse	Boulevard Salamandrier - 83300 DRAGUIGNAN	
Classement	Type : M (Boutique)	Catégorie : 1 ^{ère}

NATURE de l'INTERVENTION

Rédacteur	Capitaine Philippe ARNAUD
Événement	Autorisation de travaux n° 083.050.18.AT019 du 30 avril 2018

COMPOSITION de la COMMISSION

MEMBRES PERMANENTS	NOM	FONCTION
Le Président	Monsieur Hervé SCHIL	Chef du pôle ERP - DDPP
Le Maire ou son représentant	Monsieur Alain VIGIER	Adjoint au Maire
Le représentant du DDSIS	Capitaine Philippe ARNAUD	Officier Prévention
Le représentant de la DDTM	Monsieur Domenico SACCARDO	DDTM du VAR
Le représentant du DDSP	Monsieur Pierre Yves GEOFFREY	Commissariat de DRAGUIGNAN

EFFECTIF des PERSONNES REÇUES			CLASSEMENT	
Public	40	Dont hébergés :	Type	M
Personnel	3		Activité secondaire	
TOTAL	43		Catégorie	1 ^{ère}

INTRODUCTION

La Sous-Commission Départementale ERP/IGH est réunie pour émettre un avis sur un dossier de type autorisation de travaux déposé pour l'établissement dénommé **1001 CHOSES (Centre Commercial CARREFOUR SALAMANDRIER - Lot n° 13 : Éphémère)**, commune de DRAGUIGNAN.

Objet de la demande : Installation dans un lot non occupé d'une boutique éphémère de vente d'objets de maison dénommée « 1001 CHOSES »

Descriptif des travaux : Le projet consiste en l'aménagement d'une boutique éphémère d'une surface de 236 m² et d'une réserve de 54 m².

Les plans présentés laissent apparaître l'installation de gondoles de vente en périphérie de la cellule ainsi que 5 gondoles en partie centrale. La largeur des circulations est fixée à 1m40 soit 2 UP.

Les dégagements se font directement sur l'extérieur du centre commercial, sans passer par le mail, au moyen de 2 sorties de 3 UP chacune.

Le lot était fermé lors de la visite périodique du 05/10/2017. Anciennement occupé par l'enseigne PRIVILEGE 2 sous avis favorable le 01/10/2014.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DOSSIER

Demandeur	Nom : CARMILA FRANCE Mme Cristina KEROUEDAN 59 Avenue Emile ZOLA 92649 BOULOGNE BILLANCOURT
-----------	--

DOCUMENTS PRÉSENTÉS - INSTRUCTION DOSSIER

Courrier de	Mairie de DRAGUIGNAN Service Prévention Sécurité	30/05/2018
Jeu de plans	DREELES INGENIERIE	17/04/2018
Notice de sécurité	CARMILA – Mme Christina KEROUEDAN	25/04/2018
Imprimé CERFA	N° 13824*03	30/04/2018
Engagement solidité du maître d'ouvrage	Mme Christina KEROUEDAN	16/04/2018
Rapport initial de contrôle technique	VERITAS	19/04/2018
Courrier du responsable unique de sécurité	Georges CAVROIS	18/04/2018

TEXTES APPLICABLES

- ✓ Code de la construction et de l'habitation, articles R 123-1 à R 123-55 et L 111-8
- ✓ Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité
- ✓ Arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux établissements recevant du public et instructions techniques annexées
- ✓ Arrêté du 22 décembre 1981 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type M)
- ✓ Tous textes, normes et DTU en vigueur

La construction et les divers aménagements devront répondre en tous points aux textes précités.

Les constructeurs et installateurs sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont réalisés en conformité avec les dispositions de la présente réglementation.

Le contrôle exercé par l'administration ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (article R 123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation).

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

Références		Textes - Articles
A	Respecter les dispositions fixées par la notice de sécurité jointe au dossier complétées et modifiées par les prescriptions suivantes.	C.C.H. - R 123-22
B	Déposer une demande d'autorisation de travaux pour avis de la commission de sécurité avant tout aménagement ou modification de locaux ultérieur.	C.C.H. - R 123-22 C.C.H. - L 111-8
C	Tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables au contrôle des mesures de sécurité, dont notamment : <ul style="list-style-type: none"> • l'état du personnel chargé du service incendie ; • les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ; • les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ; • les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. 	C.C.H. - R 123-51
D	Intégrer et actualiser dans les consignes destinées aux personnels, les dispositions arrêtées pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire. <i>Annexer ces consignes au registre de sécurité.</i>	A. 25/06/80 - GN 8
E	Justifier lors des visites des commissions de sécurité et lors des vérifications techniques faites par des personnes ou organismes agréés que les matériaux et éléments de construction utilisés ont un classement en réaction ou en résistance au feu au moins égal aux classements fixés par le règlement de sécurité.	A. 25/06/80 - GN 12
F	Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier, ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.	A. 25/06/80 - GN 13

PRESCRIPTIONS

Numéros		Textes - Articles
1	Mettre en place un dispositif de coupure d'urgence permettant l'arrêt des installations de ventilation de confort (climatisation, centrale de traitement de l'air...). Cet arrêt d'urgence devra être clairement identifié, facilement accessible uniquement aux personnels et aux services de secours.	A. 25/06/80 - CH 34 §2
2	Mettre en place un dispositif de coupure d'urgence électrique, clairement identifié et facilement accessible uniquement aux personnels et aux services de secours, permettant la mise hors tension de l'installation électrique de l'établissement. Dans le cas où un onduleur serait mis en place, une coupure spécifique et identifiée devra être placée à proximité de celui-ci.	A. 25/06/80 - EL 11
3	Adapter le nombre de prises électriques fixes aux besoins. L'utilisation de fiches multiples est à proscrire.	A. 25/06/80 - EL 11 §7
4	Assurer la protection du local par un jet de RIA.	M - A 22/12/81 - M 26
5	Maintenir la protection de l'ensemble de l'exploitation, surface accessible au public et surface non accessible au public, par l'installation d'extinction automatique à eau de type « sprinklers ». Aucun aménagement (faux plafonds, décorations...) ni stockage ou dépôt (rayonnages, réserves...) ne devra faire obstacle à l'action des têtes de sprinklers.	A. 25/06/80 - MS 25
6	Assurer le suivi des locataires successifs dans ce lot. Une liste précise devra être annexée au registre de sécurité.	C.C.H - R 123-21
7	Respecter, en permanence, l'aménagement du local. Aucun portant ou mobilier quelconque ne doit venir rétrécir les circulations intérieures et l'accès à l'issue de secours.	C.C.H - R 123-21
8	Assurer, lors de l'installation d'un loueur, l'information des personnels sur la conduite à tenir en cas de sinistre, la signification de l'alarme générale, les contacts avec le PC sécurité, l'utilisation des moyens de secours (extincteurs, RIA) et des coupures d'urgence (électricité et climatisation). Consigner les détails de chaque séance et la liste des participants sur le registre de sécurité.	C.C.H - R 123-21
9	Respecter les dispositions suivantes pour la réserve non accessible : <ul style="list-style-type: none"> • stocker uniquement les marchandises réservés aux besoins journaliers ; • le stockage ne doit pas être anarchique ; • l'aménagement et l'exploitation des réserves protégées par le système d'extinction automatique à eau ne doivent pas s'opposer au fonctionnement dans les meilleurs délais et à pleine efficacité du système. 	A. 25/06/80 - MS 25, M - A 22/12/81 - M 16
10	Préciser que les chariots sont interdits dans la surface de vente, comme mentionné sur le rapport initial d'assistance à l'ouverture de VERITAS, au moyen d'un affichage clair et de consignes aux personnels.	M - A 22/12/81 - M 10

RECOMMANDATIONS

Néant

AVIS - ANALYSE du RISQUE

La Sous-Commission Départementale ERP/IGH émet un avis **FAVORABLE** au dossier de type autorisation de travaux n° 083.050.18.AT019 concernant l'établissement dénommé « **1001 CHOSES** » (**Centre Commercial CARREFOUR SALAMANDRIER – Lot n° 13 : ÉPHÉMÈRE**), commune de **DRAGUIGNAN**, et demande que l'exécution des travaux soit conforme à la réglementation, aux rappels réglementaires et aux prescriptions non exhaustives mentionnées dans le rapport d'étude ci-dessus.

Enfin, la commission de sécurité rappelle qu'en application de l'article M1 § 3, les magasins, locaux ou aires de vente d'une surface totale inférieure à 300 m² peuvent ne pas faire l'objet d'une visite de réception si les rapports de vérifications techniques les concernant concluent à la conformité des locaux par rapport aux dispositions réglementaires.

Ces rapports sont transmis au Responsable Unique de Sécurité (RUS) qui les adresse au secrétariat de la commission de sécurité compétente avant la date d'ouverture envisagée.

Nota: Le présent avis ne porte que sur la réglementation contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il ne préjuge pas de l'application de dispositions relevant d'autres réglementations.

Le Président,



RENSEIGNEMENTS LIÉS à l'E.R.P n° 9609

Lot n° 13 : ÉPHÉMÈRE « 1001 CHOSES » - Centre Commercial CARREFOUR SALAMANDRIER

Commune de DRAGUIGNAN

HISTORIQUE de L'ÉTABLISSEMENT

AT n° 083 050 18 AT 019 - Étudiée le 05/07/2018 - Avis FAVORABLE.

OBJET : Installation dans un lot non occupé d'une boutique éphémère de vente d'objets de maison dénommée « 1001 CHOSES »

DÉROGATION ACCORDÉE

Néant

DESCRIPTION de L'ÉTABLISSEMENT

- Lot d'une surface totale de 290,3 m² avec une surface accessible de 236,6 m² et une réserve non accessible de 53.7 m²
- Simple rez-de-chaussée
- Les accès se font depuis l'extérieur du centre commercial (par de communication avec le mail)

**SOUS COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE
AUX PERSONNES HANDICAPEES**

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION

SEANCE DU : 4 juin 2018
Commune de : DRAGUIGNAN

ETABLISSEMENT CONCERNE

Désignation : Carmila France 1001 Choses – C.C. Le Salamandrier	Type : M 1
Adresse : ZI Saint Hermentaire	N° de AT 08305018AT019

NATURE DE L'INTERVENTION

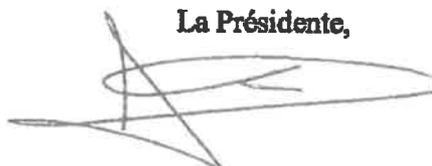
Permis de construire	<input type="checkbox"/>	Dérogation	<input type="checkbox"/>
Autorisation de travaux	<input checked="" type="checkbox"/>	ADAP	<input type="checkbox"/>
		Visite de réception	<input type="checkbox"/>

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Membres permanents	Nom	Service
Le Préfet ou son représentant Président	Mme Jacqueline DELPIVAR	DDTM
Le Maire ou son représentant	Mairie de Draguignan (avis écrit motivé)	Mairie de DRAGUIGNAN
Les représentants des associations de personnes handicapées	M. Jean-Philippe LAMARCHE M. Stéphane DELORMES M. Michaël COQUIDE	AVIE APF APAJH
Le DDCS ou son représentant	Mme Emma IACIANCIO	DDCS
Le DDTM ou son représentant	M. Domenico SACCARDO	DDTM
Les représentants en matière de logements		
Les représentants en matière d'ERP	Mme Gaëlle MONTIER	CCIV
Les représentants en matière de voirie ou d'espaces publics		
Membres consultatifs	Fonction ou service	
M. le chef du SDAP ou son représentant		

AVIS DE LA COMMISSION : FAVORABLE

La Présidente,


 Jacqueline DELPIVAR

PROCES VERBAL DE LA SOUS COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE
du 4 juin 2018

Carmila France - 1001 Choses - C.C. Le Salamandrier

TEXTES APPLICABLES

Loi 2005-102 du 11 février 2005

Ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014

Décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié (CCDSA)

Décrets 2014-1326 et 2014-1327 du 5 novembre 2014

Arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant)

Articles R111-18-3, R111-18-7, R111-18-10, R111-18-11 du CCH (dérogations en matière de logements)

Articles R 111-19 à R 111-19-47 du CCH (ERP ou IOP)

Articles R111-19-10, R111-19-23 du CCH (dérogations en matière d'ERP ou IOP)

Arrêtés Préfectoraux du 16 mars 2016

CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION

Opération neuve	<input type="checkbox"/>	Modifications	<input type="checkbox"/>
Rénovation	<input type="checkbox"/>	Changement de destination	<input type="checkbox"/>
Extension	<input type="checkbox"/>	Changement d'affectation	<input type="checkbox"/>
Aménagement	<input checked="" type="checkbox"/>		

DOCUMENTS FOURNIS

Notice d'accessibilité

Fournie
Non fournie
Incomplète

Plans justificatifs

Fournis
Non fournis
Incomplets

AVIS FAVORABLE

DESTINATAIRES :

M. le Préfet, président de la sous-commission départementale d'accessibilité

M. le Directeur Départemental de la cohésion sociale

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Mme, M. le Maire de DRAGUIGNAN

Mmes, MM. les représentants des associations de personnes handicapées : APE, UACV, APAJH, AVIE

Mme, M. le représentant en matière de logements

Mme, M. le représentant en matière d'établissements recevant du public

Mme, M. le représentant en matière de voirie ou d'espaces publics